

# STATUTS ET RÈGLEMENTS

DU

**SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS  
PROFESSIONNELS(LES) ET DE BUREAU,  
SECTION LOCALE 463  
(S.E.P.B.) – CTC-FTQ**



Syndicat des employées  
et employés  
professionnels-les  
et de bureau,  
section locale 463  
(CTC-FTQ)

**5 novembre 2011**

## **ARTICLE 1 – NOM**

- 1.01** Cette organisation dont le siège social est situé à Montréal, province de Québec est connue sous le nom de “ *Syndicat des employées et employés professionnels (les) et de bureau, section locale 463* ” et appelée ci-après “ *Syndicat local*”. Ce Syndicat local est et demeure un local à charte du Syndicat canadien des employées et employés professionnels et de bureau (SEPB-CTC) appelé ci-après le “ *Syndicat canadien* ”.
- 1.02** La forme masculine utilisée dans ces statuts et règlements désigne aussi bien les femmes que les hommes.

## **ARTICLE II – BUT ET OBJECTIFS**

- 2.01** Les buts et objectifs de ce syndicat local sont la promotion, la protection et la défense des luttes légitimes de tous les membres afin d’atteindre un bien-être économique et juste et de sauvegarder leurs droits en tant que travailleurs et citoyens. La section locale adhère aux buts et objectifs du Syndicat national.

## **ARTICLE III – EXISTENCE**

- 3.01** Si le Syndicat local cesse de représenter les personnes à l’emploi d’un employeur de telle façon que cela affecte sa viabilité, l’exécutif national peut suspendre la charte de ce syndicat local et ordonner sa dissolution. Au moment de la dissolution de ce syndicat local, tous les biens et actifs, y compris les capitaux, les livres et les dossiers sont détenus par le SEPB-Québec qui les conservera en fidéicommiss pendant un (1) an, période durant laquelle ils seront retournés au syndicat local si ce dernier devait être reconstitué. Après cette période d’un (1) an, ces biens et actifs deviennent la propriété du SEPB-Québec et les capitaux sont déposés dans la caisse générale du SEPB-Québec.

## **ARTICLE IV – JURIDICTION**

- 4.01** La juridiction de ce Syndicat local comprend les employés couverts par les accréditations détenues par ce Syndicat local et régis par une convention collective.
- 4.02** S’il n’y a pas de conseil, l’exécutif national détermine le domaine de compétence de chacune des sections locales et tranche toute controverse à cet égard. Le syndicat local s’engage à soumettre tout grief de juridiction, par écrit, au SEPB-Québec.

## ARTICLE V – LES MEMBRES

- 5.01** Toute personne pourra être admise comme membre de ce syndicat local, si elle est employée à une occupation tombant sous la juridiction de ce syndicat local, tel que décrit à l'article 4.01 des présents statuts.
- 5.02** Une personne ne pourra être admise comme membre si elle soutient des principes dont les buts et objectifs entrent en conflit avec les principes du Syndicat canadien.
- 5.03** Les personnes non membres du Syndicat local ayant le droit de participer aux assemblées et congrès conformément aux statuts du SEPB-Québec et du syndicat canadien seront considérés comme membres *ex-officio* et pourront participer sans toutefois avoir le droit de vote.
- 5.04** Les personnes, couvertes par un certificat d'accréditation défini, devront remplir une demande d'adhésion et payer les cotisations syndicales prévues par ces statuts pour être et demeurer membres en règle.
- 5.05** Il est convenu qu'à l'occasion de campagnes de recrutement pour une nouvelle unité l'accréditation pour laquelle une demande d'accréditation doit être soumise, le président du syndicat local pourra, à sa discrétion, nommer une ou des personnes qui auront les pouvoirs d'admettre comme membres tous ceux et celles qui auront fait la demande selon les dispositions du Code du Travail, de présider l'assemblée de formation, de faire adopter les résolutions pertinentes et de les signer après adoption.
- 5.06** Les membres demeureront en règle et auront le droit de voter et de participer, en tant que membres, aux affaires de ce Syndicat local, tant et aussi longtemps qu'ils n'auront pas été expulsés.
- 5.07** Les membres demeureront en règle et auront le droit de voter et de participer en tant que membres aux affaires de ce syndicat même s'ils, si elles sont en absence autorisée dans la mesure où la cotisation exigible est acquittée.
- 5.08** Les membres sur la liste de rappel peuvent participer aux affaires du syndicat local sans pour autant avoir le droit de vote dans la mesure où la cotisation exigible est acquittée.
- 5.09** Un membre actif qui ne travaille pas en raison d'un congé autorisé en vertu d'une convention collective peut continuer à payer la cotisation syndicale et maintenir son adhésion comme membre actif pour la durée du congé autorisé ou faire une demande d'adhésion dans une autre catégorie de membre.
- 5.10** Un membre inactif est un ancien membre actif de ce syndicat local qui désire maintenir son adhésion à ce syndicat local. Dans ce cas, le membre inactif doit acquitter à ce syndicat local la cotisation syndicale égale à 0,25 % du salaire brut régulier qui lui a été payé au moment de son départ et ce, pour chaque semaine dudit congé.

- 5.11** Un membre inactif peut assister aux assemblées de ce syndicat local avec droit de parole et droit de vote aux élections des personnes dirigeantes de ce syndicat local.

## **ARTICLE VI – FINANCES**

- 6.01** Les revenus de ce syndicat local proviendront des frais d'initiation, cotisations, impositions, amendes, ou autres ayant reçu l'approbation majoritaire des membres présents à une assemblée régulière ou spéciale.
- 6.02** Les frais d'initiation des aspirants-membres à ce Syndicat local sont d'un minimum de 2,00 \$.
- 6.03** Les cotisations syndicales sont payables chaque semaine et sont 1.7 % du salaire brut régulier du membre.
- 6.04** Aucune imposition ne sera décrétée par ce syndicat local, à moins qu'elle n'ait été approuvée par un vote au scrutin secret de la majorité des membres présents à une assemblée convoquée dans ce but, et pour laquelle les membres ont reçu un avis; et à la condition toutefois que cette imposition soit approuvée par le président du Syndicat canadien avant qu'elle puisse être perçue.
- 6.05** Les frais de réintégration pour les membres suspendus et désirant être réintégrés au sein du Syndicat local, seront établis par le Comité exécutif de ce Syndicat local en plus de la cotisation syndicale du mois courant. Toutefois, les membres suspendus et bénéficiant quand même des conditions de travail obtenues et établies par ce Syndicat local, devront de plus payer tous les arrrages de cotisations pour la période de leur emploi.
- 6.06** A) Les fonds de ce Syndicat local ne peuvent être partagés parmi les membres. Les dépenses du Syndicat local seront justifiées et seront toujours faites par le biais de chèques signés par le trésorier et contresignés par le président ou le vice-président principal.
- B) En cas d'incapacité d'un des officiers signataires, l'exécutif verra à remplacer ledit officier
- 6.07** La remise de toutes les obligations financières dues au SEPB-Québec se fait conformément aux statuts et règlements du SEPB-Québec.
- 6.08** L'année fiscale du Syndicat local sera d'une durée de douze (12) mois, se terminant le 31 août de chaque année.

## **ARTICLE VII – CARTES DE RETRAIT, CARTE DE TRANSFERT, PERMIS DE TRAVAIL**

- 7.01** Le syndicat local pourra émettre des cartes de transfert et des permis de travail selon la procédure établie par la constitution du Syndicat canadien, mais seulement aux membres qui en feront la demande, seront en règle et auront

payé leurs obligations envers le Syndicat canadien et le syndicat local, y compris les cotisations syndicales pour le mois courant.

## **ARTICLE VIII – ASSEMBLÉE**

### I Assemblée générale

- 8.01**
- a) L'assemblée générale régulière de ce Syndicat local se tient une (1) fois par année. La date, les heures de rencontre ainsi que l'endroit sont fixés par le comité exécutif qui en informe le Conseil général lors d'une rencontre du Conseil général.
  - b) Les assemblées générales des Unités d'accréditation se tiennent au moins une fois par année. La date, les heures de rencontre ainsi que l'endroit sont fixés par le Comité exécutif de l'unité d'accréditation concernée qui en informe le comité exécutif du Syndicat local.
  - c) Les membres ayant droit de voter sont ceux et celles définis à l'article 5.04, 5.05, 5.06 et 5.07 de ces statuts. Aucun vote par anticipation, par procuration ou par la poste ne sera accepté.
  - d) L'assemblée générale traite des questions affectant les intérêts vitaux des membres.
- 8.02** Les membres sont avisés de la date et de l'endroit de l'assemblée générale au moins cinq (5) jours avant cette date. Si un événement hors du contrôle du comité exécutif survient, ils peuvent changer la date et/ou l'endroit de l'assemblée en avisant les membres.
- 8.03**
- a) Le quorum de l'Assemblée générale est le total le plus élevé des calculs suivants selon :
    - 10% du total des membresou
    - l'ensemble du comité exécutif + 2 membres
  - b) Le quorum de l'Assemblée générale spéciale est le total le plus élevé des calculs suivants soit :
    - 20% du total des membres
    - l'ensemble du comité exécutif + 4 membres
  - c) Sauf si autrement prévu, les décisions se prennent à la majorité.
- 8.04** Le Conseil général du Syndicat local ou de l'Unité d'accréditation peut être en réunion avant ou pendant l'assemblée générale du Syndicat local ou de l'Unité d'accréditation et siège sur convocation du président.

- 8.05** a) En tout temps le Conseil général de ce Syndicat local ou de l'Unité d'accréditation peut, par voie de résolution, convoquer une assemblée générale spéciale.

Le Comité exécutif de ce Syndicat local peut créer les comités nécessaires au bon fonctionnement de l'assemblée générale de ce Syndicat local ou de l'Unité d'accréditation.

- b) Une assemblée générale spéciale du Syndicat local ou d'une Unité d'accréditation appropriée peut être convoquée par le Comité exécutif ou le Conseil général du Syndicat local ou de l'Unité d'accréditation, lorsqu'il survient des questions particulières demandant une attention immédiate, mais cette assemblée générale spéciale ne peut avoir lieu le jour de l'ajournement de l'assemblée régulière.
- c) Une assemblée générale spéciale du Syndicat local ou d'une Unité d'accréditation appropriée peut être convoquée sur demande d'un minimum de 10% des membres en règle. Cette demande sera présentée par écrit au président et au secrétaire du Syndicat local, et indiquera clairement le but de cette assemblée spéciale. Aucune autre question ne pourra être traitée au cours de cette assemblée spéciale qui devra être tenue dans les trente (30) jours de la demande.
- d) Le secrétaire fera parvenir à tous les membres des avis d'assemblée générale spéciale du Syndicat local ou de l'Unité d'accréditation, au moins quarante-huit (48) heures avant la date de convocation, en ayant soin d'y spécifier le but de cette assemblée.
- e) Seuls les membres ayant rempli les conditions de l'Article V des présents statuts auront le droit d'assister aux assemblées et d'y participer activement. Cependant, les invités pourront être présents et participer dans les limites de leur invitation, mais n'auront pas droit de vote.
- f) Le comité exécutif dirige le syndicat local en s'inspirant des statuts et règlements. De plus, il exécute les directives de l'assemblée générale, du conseil général et du congrès. Avec les présents statuts pour guide, il prend toutes les mesures nécessaires afin de remplir les buts et objectifs de ce syndicat local.

## II Conseil général

- 8.06** a) Les assemblées régulières du Conseil général du Montréal Métropolitain de ce Syndicat local ont lieu au moins quatre fois par année. Une de ces assemblées peut avoir lieu avant ou durant une assemblée générale annuelle. Le comité exécutif décide de l'heure, de la date et de l'endroit de l'assemblée.
- b) Les assemblées spéciales du Conseil général de ce Syndicat local ou de l'Unité d'accréditation seront convoquées par le président à la demande de 30% des membres du Conseil général de ce Syndicat local ou de l'Unité d'accréditation.

- c) Chaque membre du Conseil général de ce Syndicat local ou de l'Unité d'accréditation recevra un avis raisonnable du secrétaire concernant toute assemblée spéciale de ce Conseil général.
- d) 50% + 1 des membres (délégués et Comité exécutif) du Conseil général de ce Syndicat local ou de l'Unité d'accréditation constitueront le quorum ayant le pouvoir de transiger les affaires à chaque assemblée.
- e) Les assemblées régulières du Conseil général hors Montréal Métropolitain de ce Syndicat local ont lieu au moins deux (2) fois par année. Une (1) de ces assemblées peut avoir lieu avant ou lors de l'assemblée générale régionale.

### III Comité exécutif du Syndicat local ou de l'unité d'accréditation

- 8.07**
- a) Des assemblées régulières du Comité exécutif de ce Syndicat local auront lieu au moins une fois par mois, le Comité exécutif décidera de l'heure, de la date et de l'endroit de ces assemblées, et en informera les officiers du Comité exécutif.
  - b) Des assemblées spéciales du Comité exécutif pourront être convoquées par le président, sur demande de la majorité des membres du Comité exécutif.

- c) Chaque membre du Comité exécutif recevra un avis raisonnable du secrétaire concernant toute assemblée spéciale de ce comité.
- d) La majorité des officiers du Comité exécutif constituera le quorum ayant le pouvoir de transiger les affaires à chaque assemblée. Sauf si autrement prévu, les décisions se prennent à la majorité.
- e) Le président pourra exercer son vote prépondérant advenant égalité d'un vote du Comité exécutif.

#### IV Congrès du Syndicat local

- 8.08**
- a) Un congrès doit être tenu tous les deux (2) ans aux dates fixées par le comité exécutif qui en informe le Conseil général lors d'une rencontre du Conseil général.
  - b) Un avis d'au moins trente (30) jours mentionnant l'endroit, la date et l'heure doit être adressé aux membres.
  - c) Les membres ayant droit de voter sont ceux et celles définis à l'article 5.04, 5.05, 5.06 et 5.07 de ces statuts. Aucun vote par anticipation, par procuration ou par la poste ne sera accepté.
  - d) Le Congrès remplace l'assemblée générale de ce Syndicat local.
  - e) Le Congrès est l'instance suprême du syndicat local où sont établies ses politiques en accord avec ses statuts. Le Congrès est la source légitime de toute autorité.
  - f) Le quorum du Congrès est celui prévu pour l'assemblée générale.
  - g) Sauf si autrement prévu, les décisions se prennent à la majorité.

### **ARTICLE IX - COMITÉ EXÉCUTIF, VÉRIFICATEURS ET CONSEIL GÉNÉRAL**

#### I Comité exécutif, Vérificateurs

- 9.01**
- a) Le Comité exécutif de ce Syndicat local est formé de douze (12) officiers élus : le président, quatre (4) vice-présidents, le secrétaire, le trésorier, cinq (5) directeurs.
  - b) Trois (3) autres membres seront élus vérificateurs pour la vérification des rapports financiers.
  - c) Sauf lorsque autrement prévu à cet article, le mandat des officiers élus à l'exécutif et des vérificateurs de ce Syndicat local sera de la durée de la convention collective de l'Unité d'accréditation bureau Gaz Métro, ou aussi longtemps que leurs successeurs n'auront pas été élus et installés.



Personne ne pourra être élu ou nommé à un poste du Comité exécutif, à moins d'avoir été membre en règle de ce Syndicat local pendant les douze (12) mois précédents

Les officiers du Comité exécutif de ce Syndicat local seront élus par la majorité des voix des membres présents votant au scrutin secret. Les vérificateurs de ce syndicat local seront élus par la pluralité des voix des membres présents votant au scrutin secret conformément aux dispositions prévues à l'article 10.04 des présentes. Aucun vote ne pourra se faire par procuration ou par la poste

Le Comité exécutif fera rapport à chaque assemblée régulière du Syndicat local. Il fera aussi des recommandations aux assemblées générales, sur des points portés à son attention. Les décisions du Comité exécutif seront entérinées par la majorité de ses membres en assemblée.

## II Conseil général

**9.02** Le Conseil général de ce Syndicat local est formé du Comité exécutif, des délégués et assistants délégués syndicaux représentant une unité de travail, un service, une région administrative ou une Unité d'accréditation. Les délégués seront élus dans les jours suivant l'assemblée générale d'élection.

**9.03** Les officiers membres du comité de négociations (bureau) Gaz Métro sauf le président (régions) ne peuvent détenir plus d'un poste énuméré à 9.01 et 9.02.

## III Comité exécutif – Autre Unité d'accréditation

- a) Le Comité exécutif d'une Unité d'accréditation autre que celle des employés de bureau de Gaz Métro est composé des officiers élus en assemblée générale de cette Unité d'accréditation.
- b) Sauf si autrement prévu à cet article, le mandat des officiers de cette Unité d'accréditation sera de la durée de la convention collective, ou aussi longtemps que leurs successeurs n'auront pas été élus et installés.

## **ARTICLE X – ÉLECTION**

**10.01** a) Les officiers du Comité exécutif et les vérificateurs de ce Syndicat local, à l'exception du deuxième, troisième et quatrième vice-président seront mis en nomination au début de l'assemblée générale régulière du Syndicat local, l'année précédant le renouvellement de la convention collective de travail de l'Unité d'accréditation bureau Gaz Métro. Les nouveaux officiers et les vérificateurs seront élus et installés en fonction lors de cette même assemblée.

- b) Lors de la journée d'élections, le président du Syndicat local nommera un président d'élections. Le président d'élections aura la responsabilité du déroulement des élections.

- c) Le deuxième vice-président régions est élu lors de l'assemblée régionale précédant l'assemblée générale régulière de l'année précédant le renouvellement de la convention collective de travail de l'unité d'accréditation bureau et est confirmé élu à cette même assemblée.
  - d) Le président de l'Unité d'accréditation des représentants Gaz Métro est le troisième vice-président de ce Syndicat local.
  - e) Le président de l'Unité d'accréditation de Gaz Métro Plus (bureau) est le quatrième vice-président de ce Syndicat local.
- 10.02** Avant qu'un vote soit pris, le président doit nommer trois (3) scrutateurs avec l'approbation des membres. Ces scrutateurs ne pourront pas être candidats à l'élection, ils devront recueillir et compter les bulletins de votes en présence des membres du Syndicat local. Le président d'élections annoncera ensuite le résultat du scrutin.
- 10.03** Lorsqu'une élection est déterminée par la majorité et qu'il y a plus de deux (2) candidats à un poste et qu'aucun d'eux n'obtient la majorité des voix, le candidat recevant le moins de vote se retirera et le scrutin se continuera de cette façon jusqu'à ce qu'un candidat ait reçu la majorité absolue des votes.
- 10.04** Lorsqu'il y a élection aux trois postes de vérificateurs et qu'il y a plus de trois (3) candidats, les 3 candidats ayant reçu le plus grand nombre de votes sont déclarés élus par le président d'élections.
- 10.05** Avant de commencer les devoirs de leurs fonctions respectives, les officiers du Comité exécutif et les vérificateurs nouvellement élus devront prêter le serment d'office suivant : *« Je promets et m'engage sur mon honneur à m'acquitter des fonctions qui me seront attribuées selon les statuts et règlements de ce Syndicat local, au meilleur de ma connaissance et en toute bonne foi, à appuyer, à faire respecter et à mettre en pratique toutes les politiques officielles de ce Syndicat local, à promouvoir un environnement libre de tout harcèlement et de toute discrimination. Je me dévouerai entièrement à poursuivre les buts et objectifs dans les meilleurs intérêts du Syndicat canadien des employées et employés professionnels et de bureau. Également, je remettrai à mon successeur tous les livres, documents et autres biens de ce Syndicat local que j'aurai en ma possession. »*
- 10.06** Si un officier du Comité exécutif est absent sans raison valable, de trois assemblées consécutives régulières et/ou des réunions du Comité exécutif, son poste sera alors déclaré vacant.
- 10.07** Lorsqu'un poste est déclaré vacant, le Comité exécutif recommande au Conseil général de ce Syndicat local, un candidat pour assumer l'intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale. Le Conseil général vote sur le choix du candidat par scrutin secret.
- 10.08** A la prochaine assemblée générale suivant une vacance à un poste, le président devra décréter une élection pour remplir ce ou ces postes vacants résultant d'un décès, d'une démission ou de la destitution pour cause de tout officier du Comité

exécutif. Si le poste de président est vacant, le vice-président principal le remplacera jusqu'à l'élection à ce poste. Les membres élus à des postes vacants seront en fonction jusqu'à l'expiration de la balance du terme d'office.

- 10.09** Le secrétaire du Syndicat local devra aviser par écrit tous les membres en règle, concernant la tenue d'élections. Ces avis devront être signifiés au moins quinze (15) jours avant cette élection.
- 10.10** Le trésorier de ce Syndicat local montrera aux vérificateurs les documents indiquant le statut de chaque membre.
- 10.11** Advenant qu'un employeur visé par une accréditation syndicale cesse définitivement ses opérations ou advenant la révocation d'une unité d'accréditation, une personne dirigeante à l'emploi d'un tel employeur peut, en continuant de verser ses cotisations mensuelles régulières, terminer son mandat. Toutefois, à la fin de son mandat, cette personne ne peut être mise en candidature à un poste de direction au sein de la section locale.

## **ARTICLE XI - DEVOIR DES OFFICIERS**

- 11.01** Le président présidera les assemblées de ce Syndicat local. Il verra à ce que l'ordre y soit maintenu au cours des délibérations. Il signera tous les documents concernant la trésorerie lorsque requis par les membres. Il nommera tous les comités nécessaires pour le bon fonctionnement du Syndicat local et transigera toutes les affaires concernant son poste.

Le président est délégué d'office au congrès du Syndicat canadien, du SEPB Québec, de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), du Comité national du SEPB(CN) et du Congrès du travail du Canada (CTC).

Les appels d'irrégularités provenant des secteurs ou des Unités d'accréditation sont soumis au président qui en dispose en consultation avec le Comité exécutif et conformément aux dispositions des statuts et règlements.

Le président doit, dans l'exercice de ses fonctions, tel que ci-haut mentionné, faire régulièrement un rapport des activités du Comité exécutif au Conseil général et aux assemblées générales de ce Syndicat local.

- 11.02** Le vice-président principal doit, dans l'exercice de ses fonctions, remplacer le président en cas d'absence de ce dernier et en cas de démission, décès ou destitution du président. Il en assumera les fonctions jusqu'à ce que ce poste soit rempli à la suite d'une élection en conformité avec les statuts et les règlements du Syndicat local. Il présidera aussi lorsque le président le lui demandera et que ce dernier sera temporairement empêché de remplir les devoirs de sa charge.

Le deuxième vice-président remplacera le vice-président principal dans ses fonctions lorsque celui-ci sera empêché de remplir les devoirs de sa charge.

Devoir supplémentaire de la vice-présidence;

- Le vice-président principal représente la région métropolitaine des membres couverts par l'accréditation bureau Gaz Métro et assiste de facto aux négociations. Il est l'officier responsable du comité de griefs.
- Le vice-président régions représente les membres des régions provinciales couverts par l'accréditation bureau Gaz Métro hors Montréal Métropolitain. Il assiste de facto aux négociations. Il est membre de tous les comités lorsqu'une région provinciale est impliquée.
- Le troisième vice-président est le président élu par l'assemblée des membres couverts par l'Unité d'accréditation Représentant Gaz Métro et est de facto déclaré troisième vice-président SEPB 463.
- Le quatrième vice-président est le président élu par l'assemblée des membres couverts par l'Unité d'accréditation bureau Gaz Métro Plus et est de facto déclaré quatrième vice-président SEPB463.

### **11.03 Trésorerie**

Le trésorier remplira les fonctions suivantes :

Il comptabilisera les comptes du Syndicat local et gardera un dossier à jour de tous les membres en règle. Il collectera les frais d'initiation des aspirants membres, de réinstallation, cotisations, impositions et amendes des membres du local. Il effectuera tous les paiements au nom du Syndicat local, en conformité avec l'Article VI de ces statuts.. Il gardera un dossier exact de l'argent reçu et dépensé et préparera mensuellement un rapport financier qui sera soumis au secrétaire-trésorier national, chaque mois, ainsi qu'à l'assemblée régulière subséquente du Syndicat local.

Il déposera tout l'argent du Syndicat local dans une institution financière recommandée par les vérificateurs. Il soumettra à ces derniers, pour vérification et approbation, tous ses livres et documents lorsqu'on lui en fera la demande, ainsi qu'à l'expiration de son terme d'office. Il remettra alors à son successeur tous les documents qui sont la propriété du Syndicat local, y compris argent, livres et dossiers. Il remettra sur demande au secrétaire-trésorier national ou à son représentant autorisé, tous les documents, argents et livres.

Le trésorier fait parvenir à tous les membres du Conseil général de ce Syndicat Local une copie du rapport financier.

### **11.04 Secrétariat**

Le secrétaire remplira les fonctions suivantes :

Il aura la charge de tous les livres, documents et effets de ce Syndicat local et concernant son poste. Il gardera un dossier à jour des procès-verbaux, des assemblées régulières et des assemblées du Conseil général. Il s'occupera de la

correspondance relative à son poste. Il informera le secrétaire-trésorier du Syndicat canadien de tout changement de nom ou d'adresse parmi les officiers.

### **11.05 Directeurs**

Les directeurs sont des officiers de plein droit responsables de tout ce qui concerne les comités, soit :

- Comité d'évaluation d'emploi;
- Comité de syndicalisation;
- Comité avantages sociaux;
- Comité santé-sécurité;
- Comité de la condition féminine;
- Comité d'information;
- Comité de formation professionnelle et syndicale;
- Comité de la main d'œuvre;

Et tout autre comité susceptible d'être créé.

De plus, ils sont responsables pour la direction et la coordination des délégués. Ils remplaceront à la demande du président, un officier absent.

Un des directeurs agira comme gardien à la porte de la salle de réunion et verra à ce que seuls les membres en règle ou invités spéciaux puissent entrer. Il verra à ce que l'ordre soit maintenu lorsque le président ou les vice-présidents lui en feront la demande et accomplira toute autre tâche requise par le président du Syndicat local.

### **11.06 Délégués syndicaux**

Ils doivent représenter les membres de leur unité de travail, regroupement, région ou Unités d'accréditation, assister aux réunions du Conseil général du Syndicat local ou de leur Unité d'accréditation, aux assemblées générales et, à la demande du président participer aux différents comités .

### **11.07 Vérificateurs**

Les vérificateurs feront la vérification des livres du trésorier tous les trois mois, ainsi qu'à la fin de chaque année fiscale, et feront rapport de cette audition au Syndicat local ainsi qu'au secrétaire-trésorier du Syndicat canadien. (Ils verront à ce que les officiers de ce Syndicat local remplissent leurs devoirs et feront rapport aux membres dans le cas où un officier manquerait à sa charge).

### **11.08 Unité d'accréditation**

Les devoirs des dirigeants d'unité d'accréditation sont au sein de leur unité les mêmes que ceux des dirigeants de ce Syndicat local, si ces devoirs s'appliquent.

## **ARTICLE XII - DEVOIRS DU CONSEIL GÉNÉRAL**

- 12.01** Le président du syndicat local est aussi le président du Conseil général.
- 12.02** Le Conseil général est l'instance décisionnelle entre les congrès et assemblées générales. Ce Conseil général ne peut pas transiger sur des questions qui affecteraient les intérêts vitaux du syndicat local, sans avoir reçu l'approbation préalable des membres en assemblée régulière ou spéciale.
- 12.03** Le Conseil Général fera rapport à chaque assemblée régulière du syndicat local, des décisions prises.
- 12.04** Les décisions du Conseil général sont déterminées par la majorité des votes des officiers du Comité exécutif, les délégués et assistants présents à l'assemblée du Conseil général de ce Syndicat local ou de l'Unité d'accréditation.

## **ARTICLE XIII – RÉTRIBUTIONS**

- 13.01** Le Syndicat local peut rétribuer ses officiers et délégués. Toutefois ces rétributions seront déterminées par le Comité exécutif et sujettes à l'approbation des membres lors d'une assemblée générale.

## **ARTICLE XIV - AFFILIATIONS ET DÉLÉGUÉS**

- 14.01** Le Syndicat local est affilié au SEPB Québec du S.E.P.B.
- 14.02** Le Syndicat local est également affilié aux conseils du travail, à la Fédération des travailleuses et travailleurs du Québec (FTQ) et via le Syndicat canadien, au Congrès du travail du Canada (CTC).
- 14.03** Des délégués seront choisis par vote par les membres du Conseil général pour participer aux activités des centrales syndicales, conseils, départements ou fédérations et au congrès du Syndicat canadien.
- 14.04** Cette délégation assistera aux assemblées ou séances du congrès auxquelles elle sera déléguée et représentera fidèlement leur Syndicat local et protégera ses intérêts, et supportera entièrement ses principes et directives. Elle fera rapport au Syndicat local des activités du congrès auxquelles elle a participé, et accomplira tous les devoirs qui incombent à sa charge.

## **ARTICLE XV - DISCIPLINE ET PROCÈS**

- 15.01** Le Syndicat local, agissant conformément aux termes de la procédure décrite ci-dessous, aura le pouvoir de discipliner tout membre du Syndicat local coupable de violation des statuts du Syndicat canadien ou des statuts et règlements du Syndicat local.

**15.02** Tout membre ou officier trouvé coupable d'une infraction aux règlements généraux ou de violation des statuts du syndicat peut être expulsé, suspendu et/ou condamné à l'amende, ou se voir écarté de tous les postes du syndicat.

**15.03** Tout membre ou officier est passible de sanction s'il a commis délibérément une ou plusieurs des infractions suivantes :

- a) Divulguer ou donner des renseignements sur les affaires du syndicat à des personnes dont les intérêts sont opposés au syndicat;
- b) Travailler pour un employeur contre lequel l'unité a déclaré la grève, à moins d'en avoir obtenu la permission des dirigeants compétents du syndicat;
- c) Travailler à un taux inférieur ou à des conditions de travail moindre que ce qui est prévu dans le contrat signé avec le syndicat;
- d) Permettre à toute personne d'utiliser sa carte de membre;
- e) Négliger de se présenter à une audition disciplinaire lorsqu'il en a reçu l'ordre;
- f) Violer son serment de syndiqué ou son serment d'office dans le cas d'un officier;
- g) Assister ou se présenter à une réunion du syndicat en état d'ébriété ou en troubler l'ordre; se conduire de cette façon à l'intérieur ou aux alentours du bureau du syndicat;
- h) Lors d'élection au sein du syndicat, avoir tripatouillé des bulletins de vote avoir voté illégalement, avoir exercé de la violence ou de la coercition ou tout autre acte d'inconduite non mentionné précédemment, qui porte atteinte en quelque façon au droit de vote d'un membre.

15.04 Le Syndicat local peut exercer des mesures disciplinaires contre ses membres pour toute violation aux statuts du Syndicat national ou du Syndicat local, ou pour tout acte ou conduite jugé contraire ou préjudiciable au bien-être ou aux meilleurs intérêts du Syndicat local. Le Syndicat local suit la procédure de discipline interne adoptée par l'exécutif national. Rien de ce qui précède ne s'applique dans les cas de défaut ou de retard de paiement de la cotisation. Le Syndicat local peut prévoir dans ses statuts et règlements la suspension automatique d'un membre pour défaut de paiement.

## **ARTICLE XVI – COMITÉS**

- 16.01** En plus des autres comités établis par cette constitution, le Comité exécutif pourra nommer d'autres comités permanents et/ou spéciaux qui seront nécessaires à la conduite des affaires du Syndicat local.
- 16.02** En établissant ces comités permanents et/ou spéciaux, il sera fait mention dans les procès-verbaux, des devoirs de ces comités, du degré de leur autorité et du budget mis à leur disposition. À tout événement, ces dits comités n'auront pas la permission d'exercer des fonctions appartenant à d'autres comités; ces dits comités ne pourront non plus faire ou autoriser des dépenses sans l'approbation préalable du président, et/ou du trésorier et ne pourront dépasser l'autorité qui leur a été accordée. Le président sera membre *ex-officio* de tous ces comités.
- 16.03** Le président nommera tous les comités sauf lorsque requis autrement par les membres ou les Statuts. Dans les cas d'absence ou d'incapacité d'un membre d'un comité d'être actif, le président aura le pouvoir de nommer un membre substitut.

## **ARTICLE XVII - REPRÉSENTANTS SYNDICAUX**

- 17.01** Le nombre de délégués syndicaux pour le Syndicat local ainsi que leur répartition dans les différentes unités de travail ou régions sera déterminé par le Conseil général de ce Syndicat local ou de l'Unité d'accréditation et sujet à l'approbation des membres.

## **ARTICLE XVIII – GRÈVES**

- 18.01** Dans le cas d'un différent survenant entre un ou des employeurs et toute unité de ce syndicat local, le syndicat ne déclarera pas de grève contre ce ou ces employeurs, à moins d'approbation préalable de la majorité des membres du syndicat local travaillant dans l'unité de ce ou ces employeurs et réunis en assemblée d'unité dûment convoquée. Le vote sera au scrutin secret. La majorité des membres de l'unité présents à cette assemblée dûment convoquée dans le but de discuter de la grève proposée, devra avoir voté au scrutin secret pour la tenue de cette grève.
- 18.02** Les grèves contre un ou plusieurs employeurs peuvent se terminer lorsque les membres présents de l'unité du syndicat local travaillant pour ce ou ces employeurs le décident par majorité, par scrutin secret à une assemblée convoquée à cet effet.

## **ARTICLE XIX – RÈGLEMENTS**

- 19.01** Les règlements contenus dans le Code Bourinot régiront ce syndicat local lorsqu'ils seront applicables et ne viendront pas en conflit avec les statuts ou les règlements permanents de ce syndicat local.
- 19.02** Tous les règlements permanents de ce Syndicat sont énumérés sous le titre de "Règlements permanents" et annexés à ces Statuts. Tout règlement peut être suspendu, ou amendé, ou annulé par un vote des deux tiers (2/3) des membres. Si un avis de l'action proposé a été donné au cours de la dernière assemblée et



dans l'avis de convocation de l'assemblée subséquente, ces règlements peuvent être amendés ou annulés par un vote des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée générale de ce Syndicat local. Si un des règlements permanents est amendé, ou annulé en permanence cette annulation ou amendement doit être transmis au président du Syndicat canadien.

Les règlements actuels resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il soit décidé de les réviser et de les amender en assemblée générale de ce Syndicat local.

## **ARTICLE XX - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**20.01** Toutes les conventions collectives de travail seront négociées par le syndicat local, et acceptées en assemblée par les membres de l'unité concernée, et des copies seront transmises par le secrétaire-trésorier local au siège du Syndicat canadien. Ces conventions collectives seront remises au président national avec entente que le Syndicat canadien n'assumera aucune responsabilité d'une convention collective dont il n'est pas actuellement parti.

**20.02** Le syndicat local n'assumera aucune responsabilité des actions des membres en tant qu'individus et non expressément autorisés par le syndicat local ou ses représentants dûment accrédités. Une convention collective de travail ne liera pas le syndicat local à moins qu'elle ne soit signée par les officiers ou représentants autorisés du syndicat local.

**20.03** L'original signé de chaque convention collective de travail sera conservé dans les dossiers du syndicat.

## **ARTICLE XXI - STATUTS DU SYNDICAT CANADIEN**

**21.01** Les statuts du Syndicat canadien seront la loi suprême s'appliquant à la régie de ce syndicat local, et toutes les dispositions des statuts du Syndicat canadien, en autant qu'ils sont ou peuvent être applicables aux affaires et aux activités locales, sont par les présentes incorporées et homologuées à ces statuts. Toute disposition contenue dans les présentes qui serait contraire ou entrerait en conflit avec les dispositions des Statuts du Syndicat canadien, sera nulle et non avenue.

## **ARTICLE XXII – AMENDEMENTS**

**22.01** a) Les propositions d'amendements aux statuts et règlements doivent être présentées au Conseil général de ce Syndicat local précédant l'assemblée générale de ce Syndicat local où ces amendements seront votés.

b) Les amendements sont présentés par résolution du Conseil général, ou par le Comité exécutif, ou par tout membre en règle.

c) Nonobstant ce qui précède, les amendements du Conseil général ou du Comité exécutif peuvent être présentés en tout temps pendant l'assemblée générale.

- d) Des amendements aux amendements peuvent être apportés mais doivent être adoptés par le Conseil général.
- e) Les membres seront avisés par écrit des propositions d'amendements et ce, avec la convocation pour l'assemblée générale spéciale du Syndicat local.

**22.02** Un amendement aux présents statuts ne pourra devenir en vigueur avant qu'il n'ait été approuvé par le président national.

**22.03** Les statuts et règlements de ce Syndicat local peuvent être amendés par un vote aux deux tiers (2/3) des voix des membres admissibles ayant le droit de vote sur la question en vertu des statuts et règlements. Cependant, un amendement aux statuts traitant de la cotisation, ou des droits d'entrée ou de réinstallation ne requiert que la majorité simple des voix des membres qui votent sur de telles questions.

## **RÈGLEMENTS PERMANENTS**

### **En vertu de l'article XIX**

#### **ARTICLE I - DÉLÉGUÉ SYNDICAL**

##### **1.01 Mandat**

Le mandat d'un délégué est *stipulé à l'article X*

#### **ARTICLE II**

Négociation (bureau **Gaz Métro**)

##### **2.01 Comité de négociations**

Nonobstant l'article 11.01 de la constitution, le comité est formé des officiers suivants :

- Le président
- le vice-président principal
- le vice-président (régions)
- le secrétaire
- le directeur main-d'œuvres
- le directeur avantages sociaux / santé-sécurité

##### **2.02 Assemblée Conseil général**

Le comité de négociation doit, lorsqu'il décide de faire rapport aux membres, rencontrer le conseil général au moins soixante-douze (72) heures avant la tenue de l'assemblée générale (métropolitaine).

Cette réunion ne peut amender, ni modifier la décision du comité de négociation.

### **2.03 Les assemblées générales**

Lorsque le comité organise les assemblées pour le rejet ou l'adoption des offres patronales, la procédure suivante doit être respectée ;

- 1- les assemblées devront être dûment convoquées (article 8.05 de la constitution)
- 2- les assemblées des régions provinciales se tiennent avant l'assemblée métropolitaine, elles peuvent être tenues au même moment. Cependant au moins deux (2) officiers du comité de négociations doivent assister à chaque assemblée régionale.
- 3- A) Le vote est pris au scrutin secret dans chacune des assemblées régionales, mis en enveloppe scellée par le/la délégué-e de la région et conservé jusqu'à l'assemblée générale métropolitaine.
- 3 B) Le dépouillement est effectué par les scrutateurs nommés à l'assemblée générale métropolitaine et le résultat est communiqué aux membres présents à l'assemblée générale, le vice-président (régions) doit communiquer les résultats aux délégués régionaux par téléphone le même soir. Ceux-ci communiqueront aux membres qui étaient présents aux assemblées régionales de leur région par chaîne téléphonique.